



Règlement des prestations de formation continue

de la

commission paritaire nationale pour les métiers du métal (CPNM)

SITUATION INITIALE

Conformément à l'art. 4.7 de la Convention collective nationale de travail (CCNT) dans la branche du métal, les partenaires sociaux de l'artisanat du métal soutiennent la formation et la formation continue permanentes. Conformément à cet objectif, la promotion de la formation continue est déjà régle-mentée dans la CCNT, art. 22/23 et annexe 11. Le présent règle-ment complète la réglementation actuelle et les cours de formation continue définis par la CPNM se-ront désormais subventionnés.

OBJECTIF

Par ce règlement des prestations, la CPNM reconnaît et souligne l'importance de la formation conti-nue professionnelle. Les employés soumis à la CCNT doivent être sol-licités et encouragés dans le but de renforcer leur motivation et leur aptitude sur le marché du travail.

RESSOURCES

Les moyens financiers nécessaires à la promotion de la formation conti-nue sont apportés par le fonds de la CPNM qui est alimenté confor-mément à l'annexe 2, art. 3 CCNT. Les fonds correspondants sont es-sentiellement destinés à la formati-on continue (art. 16 CCNT). En cas d'insuffisance de moyens, la sub-vention des cours peut être préle-vée sur le compte courant jusqu'à ce que les dispositions de la CCNT correspondantes soient adaptées.

MODULES / COURS

Les cotisations sont employées pour les modules / cours / séminai-res de l'association patronale AM Suisse. La CPNM peut également octroyer des fonds pour des cours d'associations et d'organisations liées à la branche et dont les mem-bres sont soumis à la CCNT déclai-rée de force obligatoire générale. Il n'y a aucune participation aux frais de matériel, des outils pédagogi-ques, d'hébergement et de nourri-ture. L'offre de formation continue pouvant bénéficier d'un soutien est publiée chaque année sur le site In-ternet de la CPNM (www.plkm.ch).

DROIT AU FINANCEMENT

Peuvent demander un rembourse-ment les personnes soumises à la convention collective nationale de travail qui versent ou qui ont versé des contributions de frais d'appli-cation. **Le remboursement repré-sente 20 % (hors TVA) des frais liés aux cours.** Sont concernés par le droit au remboursement, l'employé ou l'employeur qui a payé le cours, dans la mesure où le cours a également été fréquen-té et achevé avec succès. **Le droit au remboursement prend fin tro-is ans après le début du cours lorsque le perfectionnement dure plusieurs mois. Les de-mandes de remboursement de cours individuels doivent être déposées au plus tard six mois après la fin du cours.**

DOCUMENTS

Les documents suivants doivent être envoyés afin d'obtenir le rem-boursement

- Formulaire « Demande de remboursement des frais de formation continue » (www.plkm.ch)
- Copie de la facture
- Copie de la confirmation de participation au cours

INTERRUPTION DE LA PARTI-COPATION AU COURS

Aucun remboursement n'est ac-cordé si un participant interrompt sa participation à un cours de for-mation continue ou ne l'achève pas avec succès. Dans certains cas exceptionnels, la CPNM dé-cide, en tenant compte des mo-tifs, si les frais liés au cours sont remboursés et à quelle hauteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de formation continue entre en vigueur le **1er août 2023**. Le règlement présup-pose la déclaration d'application générale de la CCNT.